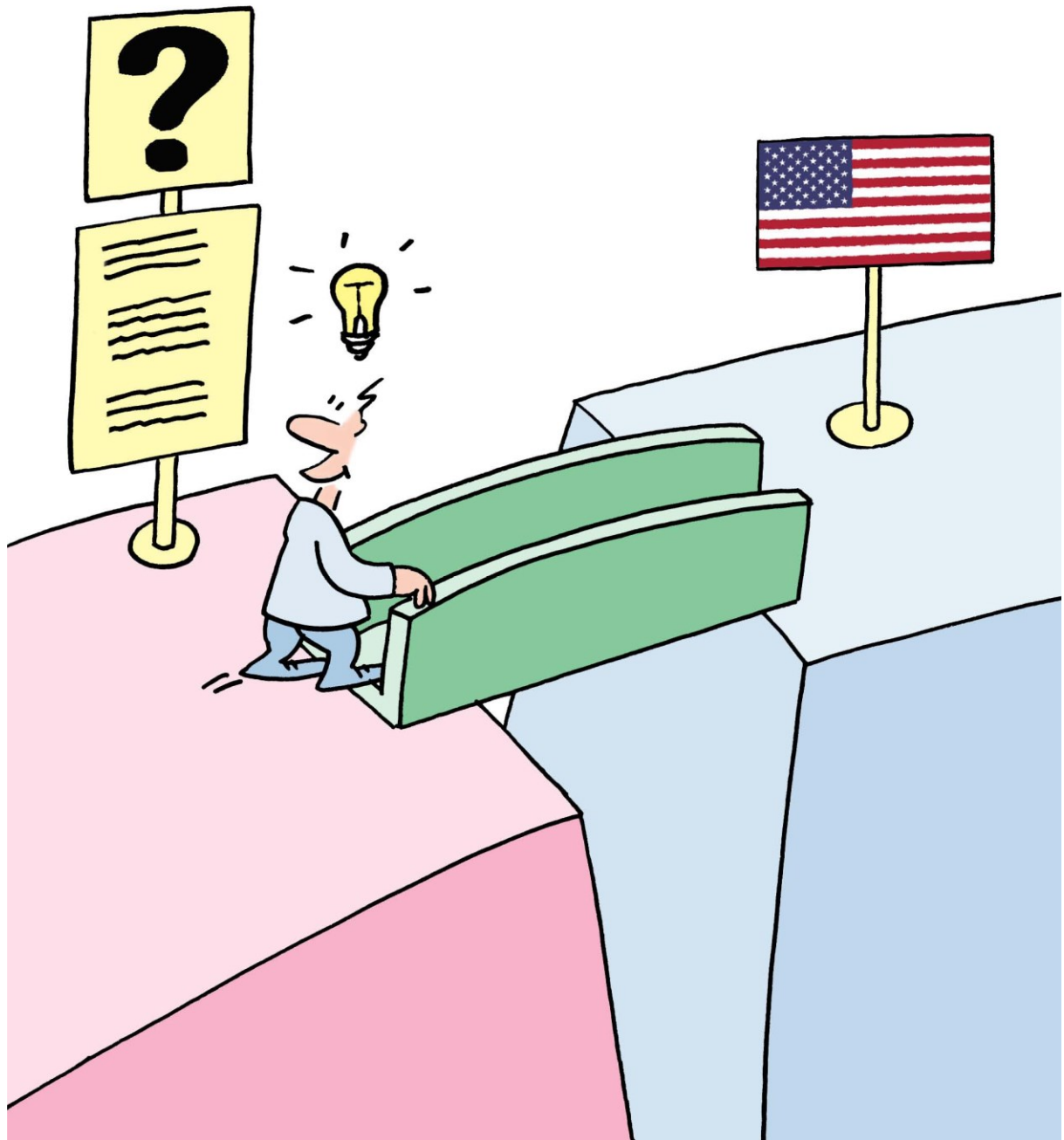




Convention de sécurité sociale entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique





Convention de sécurité sociale entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique

Etat au 1^{er} septembre 2024

Table des matières

1	La convention en bref	1
2	Champ d'application matériel	2
3	Champ d'application personnel	2
4	Principes de base: égalité de traitement, exportation et totalisation	2
5	Assujettissement / obligation de s'assurer	3
6	Le détachement comme exception	4
7	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse	6
8	Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation américaine	8
9	Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact	9

1 La convention en bref

La [convention de sécurité sociale entre la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique](#) de 1979 a été remplacée par une nouvelle convention, signée le 3 décembre 2012 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2014. Son objectif est de garantir le plus largement possible l'égalité de traitement des ressortissants suisses et américains en ce qui concerne les droits en matière de sécurité sociale. La convention détermine dans quel Etat une personne est assujettie à l'assurance obligatoire et doit verser des cotisations aux assurances sociales.

La convention règle les conditions relatives à l'octroi des rentes de vieillesse, de survivants et d'invalidité dans les deux Etats, à l'ouverture du droit aux mesures de l'assurance-invalidité suisse, ainsi qu'à l'exportation de ces prestations à l'étranger. Les périodes d'assurance accomplies en Suisse sont prises en compte par les Etats-Unis pour remplir la période minimale d'assurance (jusqu'à 10 ans) exigée par les Etats-Unis pour avoir droit aux rentes américaines. Des périodes d'assurance des Etats-Unis peuvent être prises en compte par la Suisse pour remplir la période minimale d'assurance (3 ans) ouvrant droit à une rente d'invalidité suisse.

La présente brochure ne donne qu'un aperçu de la coordination entre les systèmes suisses et américains de sécurité sociale. Seules les dispositions légales et les conventions internationales font foi dans le règlement des cas individuels.

2 Champ d'application matériel

A quelles dispositions suisses la convention est-elle applicable ? La convention est applicable aux législations fédérales suisses sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) et sur l'assurance-invalidité (LAI).

A quelles dispositions américaines la convention est-elle applicable ? La convention est applicable aux dispositions légales fédérales américaines relatives aux assurances-pensions de base en matière de vieillesse, de survivants et d'invalidité.

3 Champ d'application personnel

A qui la convention s'applique-t-elle ? La convention s'applique aux ressortissants américains et suisses, ainsi qu'à leurs membres de famille (conjointes et enfants), et leurs survivants.

Et les ressortissants d'Etats tiers ? Les règles d'assujettissement s'appliquent aussi aux personnes d'autres nationalités, c'est-à-dire qui ne sont pas des ressortissants suisses ou américains (ressortissants d'Etats tiers). Ainsi, par exemple, les dispositions relatives aux travailleurs temporairement détachés vers un des Etats contractants par leur employeur ayant son siège dans l'autre Etat contractant sont aussi valables pour les ressortissants d'Etats tiers.

4 Principes de base: égalité de traitement, exportation et totalisation

Que signifie l'égalité de traitement ? La convention pose l'égalité de traitement comme principe de base. Cela signifie que les ressortissants américains sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants suisses dans le domaine de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité. Inversement, en ce qui concerne les assurances sociales américaines auxquelles la convention est applicable, les ressortissants suisses sont à traiter sur un pied d'égalité par rapport aux ressortissants américains.

Y a-t-il des exceptions ? Il y a quelques exceptions bien définies au principe de l'égalité de traitement. Ainsi seulement les ressortissants suisses domiciliés à l'étranger (en dehors de l'EU/AELE) peuvent adhérer à l'assurance AVS/AI facultative, mais pas les ressortissants américains. Certaines prestations ne sont pas allouées à l'étranger, ni aux Suisses, ni aux Américains.

Que signifie l'exportation ? Cela signifie que les ressortissants suisses et américains peuvent en principe bénéficier de leur rente même lorsqu'ils résident en dehors du pays qui leur verse la prestation.

Que signifie la totalisation ? La prise en compte (totalisation) des périodes d'assurance suisses facilite l'ouverture du droit aux prestations américaines, indépendamment de la nationalité des personnes. Si une prestation due selon la législation de sécurité sociale américaine dépend d'une certaine durée minimale d'assurance, respectivement de cotisation, les périodes accomplies en Suisse sont prises en compte pour la naissance du droit aux prestations (voir sous chiffre 8 pour l'ouverture du droit à une rente américaine).

L'ouverture du droit à une rente de vieillesse suisse ne se base que sur les cotisations versées au régime suisse de sécurité sociale. Si certaines conditions sont remplies, des périodes d'assurance des Etats-Unis sont prises en compte par la Suisse pour remplir la période minimale d'assurance (3 ans) ouvrant droit à une rente d'invalidité suisse (voir sous chiffre 7).

Des périodes d'assurance accomplies avant l'entrée en vigueur de la convention sont aussi prises en compte.

Le calcul et le montant d'une rente d'un Etat contractant ne se base que sur les contributions versées dans cet Etat.

5 Assujettissement / Obligation de s'assurer

Principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail – Qu'est-ce que cela signifie ?

L'assujettissement à l'assurance obligatoire se règle généralement conformément aux dispositions légales de l'Etat contractant sur le territoire duquel l'activité lucrative est exercée (principe de l'assujettissement à la législation du lieu de travail).

Ainsi, un salarié américain travaillant uniquement en Suisse est en principe soumis aux dispositions suisses en matière de sécurité sociale et des cotisations doivent être versées aux branches obligatoires de la sécurité sociale suisse.

Les personnes exerçant des activités lucratives salariées à la fois en Suisse et aux Etats-Unis sont affiliées aux assurances sociales obligatoires des deux Etats, chacun ne prenant en considération que le revenu réalisé sur son territoire.

Les personnes, indépendamment de leur nationalité, qui exercent une activité indépendante sur le territoire de l'un ou des deux Etats et qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats sont uniquement assurées aux branches de sécurité sociales obligatoires pour cette catégorie de travailleurs dans l'Etat sur le territoire duquel elles résident.

Quelles sont les cotisations obligatoires en Suisse ?

Les personnes assurées obligatoirement en Suisse sont en principe tenues de cotiser à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, à l'assurance-accidents, à l'assurance-chômage (pour les salariés), ainsi qu'à l'assurance perte de gains pour service ou maternité. Les personnes salariées sont affiliées, par l'entremise de leur employeur, à la caisse de compensation de ce dernier. Les cotisations sont directement déduites du salaire par leur employeur. Un aperçu des taux de cotisation est disponible en suivant ce [lien](#).

Et l'assurance-maladie ? La convention ne s'applique pas à l'assurance-maladie. En règle générale, toutes les personnes qui élisent domicile en Suisse doivent dans un délai de 3 mois s'assurer auprès d'un assureur-maladie suisse admis et s'acquitter de primes d'assurance-maladie mensuelles. Une liste des primes actuelles par assureur-maladie et canton/région se trouve sous www.priminfo.ch.

Et la prévoyance professionnelle ? La convention ne s'applique pas à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse (LPP). Selon la législation suisse, les salariés assurés obligatoirement à l'AVS sont assurés dans le cadre de la prévoyance professionnelle (caisse de pension) lorsqu'ils remplissent les conditions prévues par la LPP, notamment en matière d'âge et de salaire minimaux.

6 Le détachement comme exception

Maintien de l'assujettissement à la législation du pays d'origine Les salariés temporairement détachés vers les Etats-Unis par un employeur dont le siège est en Suisse, afin d'y exécuter un travail pour le compte de cet employeur, restent soumis au régime suisse de sécurité sociale et continuent d'être assurés obligatoirement en Suisse (y. c. en matière d'assurance-maladie et accidents), en étant exemptés du paiement des cotisations au système américain de sécurité sociale.

Inversement, les salariés temporairement détachés par un employeur américain vers la Suisse pour y effectuer un travail restent soumis aux dispositions légales américaines en matière d'assurance-pensions.

Que signifie temporairement ? La durée maximale d'un détachement est en principe de 5 années.

Y a-t-il des conditions ? Pour la protection des travailleurs, un détachement présuppose que la personne détachée doit être préalablement assurée au régime de sécurité sociale de l'Etat de provenance avant la prise d'activité dans l'Etat vers lequel elle est détachée. L'employeur doit avoir l'intention de continuer à employer le travailleur une fois le détachement terminé.

Un lien relevant du droit du travail doit exister, pour toute la durée du détachement, entre le travailleur salarié et son employeur. En particulier, l'employeur qui détache la personne salariée doit être seul habilité à mettre fin aux rapports de travail (résilier le contrat) et l'employeur doit pouvoir déterminer, dans les grandes lignes, le type d'activité que la personne détachée exercera. La personne détachée doit exercer son activité dans l'intérêt et pour le compte de son employeur, mais il n'est toutefois pas nécessaire que le salaire soit directement versé par ce dernier.

Emission de l'attestation de détachement L'employeur demande à l'organisme d'assurance compétent de l'Etat de détachement (Etat de provenance) d'établir une attestation de détachement. L'attestation de détachement (*Certificate of coverage*) confirme que pendant la durée de son activité dans l'autre Etat, la personne détachée continue d'être assujettie au droit des assurances sociales de son Etat de provenance. Elle est exemptée de l'assujettissement obligatoire aux branches de sécurité sociale couvertes par la convention dans l'Etat où l'activité temporaire est exercée.

Organismes d'assurance compétents Les organismes d'assurance compétents en Suisse sont les [caisses de compensation AVS](#) concernées. Depuis le 1^{er} janvier 2018, toutes les caisses de compensation AVS, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) ainsi qu'une grande partie des employeurs disposent d'un accès à la plateforme d'échange électronique de données ALPS (*Applicable Legislation Platform Switzerland*). Depuis cette date, toutes les demandes de détachement doivent être saisies sur ALPS.

Les employeurs qui disposent d'un accès ALPS saisissent leur demande sur ALPS comme il le font déjà. Ceux d'entre eux qui n'en ont pas encore doivent s'adresser à leur caisse de compensation AVS qui saisira la demande de détachement sur ALPS ou créera un login ALPS pour eux.

Aux Etats-Unis d'Amérique, l'institution d'assurance compétente est la Social Security Administration, Division of Training and Program Support, International Support Branch, www.ssa.gov/international. Un formulaire de demande d'attestation pour les **détachements depuis les Etats-Unis** est [disponible en ligne](#) (à l'intention des employeurs).

Est-ce qu'il y a des exceptions pour une durée plus longue ?

Si la durée de détachement dépasse cinq ans, il est possible de solliciter une prolongation exceptionnelle (la durée totale étant de 6 ½ ans au maximum) en déposant une demande spécifique auprès de l'autorité compétente de l'État depuis lequel la personne est détachée.

En Suisse, l'autorité compétente est l'Office fédéral des assurances sociales (www.ofas.admin.ch). La demande doit également être saisie sur ALPS. Le processus est donc analogue au processus de demande d'attestation de détachement. En résumé, les employeurs qui disposent d'un accès ALPS saisissent leur demande sur ALPS comme il le font déjà ; ceux d'entre eux qui n'en ont pas encore s'adressent à leur caisse de compensation AVS qui saisira la demande de détachement sur ALPS ou créera un login ALPS pour eux.

Aux Etats-Unis d'Amérique, l'autorité compétente est la Social Security Administration, Division of Training and Program Support, International Support Branch, NT 03-A-09, 6100 Wabash Avenue, Baltimore, MD 21215, www.ssa.gov/international.

Qu'en est-il pour les membres de famille ?

Les membres de famille non-actifs (conjoint et enfants) qui accompagnent un salarié détaché depuis la Suisse vers les Etats-Unis restent soumis à la législation suisse de sécurité sociale. Pendant la durée du détachement, ces membres de famille restent affiliés à l'assurance-maladie suisse. Ils doivent s'annoncer auprès de la caisse AVS de la personne détachée.

Les membres de famille non-actifs (conjoint et enfants) qui accompagnent un salarié détaché depuis les Etats-Unis vers la Suisse restent soumis à la législation américaine de sécurité sociale.

De plus amples informations sur le détachement sont disponibles dans le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés. Etats contractants non membres de l'UE ou de l'AELE](#) ».

D'autres informations sur les branches d'assurances non réglées par la convention (en particulier l'assurance maladie et accidents) se trouvent dans le mémento « [La sécurité sociale des travailleurs détachés entre la Suisse et les Etats non contractants](#) ».

7 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation suisse

Âge de retraite en Suisse	<p>En Suisse, l'âge de référence est de 64 ans pour les femmes jusqu'à fin 2024 et de 65 ans pour les hommes. A partir du 1^{er} janvier 2025, l'âge de référence des femmes sera progressivement porté à 65 ans.</p>
Prestations de vieillesse – Travail en Suisse et aux Etats-Unis	<p>Les ressortissants américains ou suisses qui ont travaillé à la fois en Suisse et aux Etats-Unis, et donc contribué aux deux systèmes d'assurances sociales, reçoivent, lorsque les conditions légales de chaque Etat sont remplies, des rentes partielles de la part des deux Etats. Leur montant dépend notamment de la carrière d'assurance dans chaque Etat.</p> <p>Le montant de la rente américaine de personnes bénéficiant aussi d'une rente suisse peut dans certains cas être réduit (voir sous chiffre 8).</p>
Qui a droit à des rentes de vieillesse ou de survivants ?	<p>Les ressortissants américains ont en principe droit aux rentes ordinaires (complètes ou partielles) de l'assurance-vieillesse suisse aux mêmes conditions que les ressortissants suisses. Il en va de même en ce qui concerne les rentes de survivants (rentes de veuf, de veuve ou d'orphelin).</p> <p>Pour avoir droit à une rente de vieillesse suisse, la personne assurée doit compter au moins une année de cotisation en Suisse. Une rente de survivants ne peut être octroyée que si la personne décédée a cotisé au moins pendant une année au régime suisse de sécurité sociale.</p>
Est-ce que les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants sont exportées à l'étranger ?	<p>Sur la base du droit suisse, les rentes suisses peuvent en principe être versées aux ressortissants suisses dans le monde entier.</p> <p>Sur la base de la convention et selon le principe d'égalité de traitement, les rentes suisses sont versées aux ressortissants américains aux mêmes conditions qu'aux ressortissants suisses. C'est-à-dire qu'elles sont versées en Suisse ou aux Etats-Unis ou exportées en principe dans le monde entier.</p>
Une indemnité à la place de la rente ?	<p>Les ressortissants des Etats-Unis ou leurs survivants qui ne résident pas en Suisse, ou qui quittent la Suisse, et qui ont droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants suisse n'excédant pas 10% de la rente ordinaire complète perçoivent une indemnité unique en lieu et place de la rente partielle. Si la rente de l'assurance-vieillesse et survivants est d'un montant supérieur à 10% mais inférieur à 20% de la rente ordinaire AVS complète, ils peuvent choisir entre le versement de la rente partielle et celui d'une indemnité unique.</p> <p>Si certaines conditions sont remplies, les dispositions relatives à l'indemnité unique s'appliquent aux rentes de l'assurance-invalidité suisse.</p> <p>Pour les couples mariés dont les deux conjoints étaient assurés à l'assurance suisse, l'indemnité unique n'est versée à un conjoint que si l'autre a également droit à une rente.</p> <p>Une fois l'indemnité unique versée, il n'est plus possible de faire valoir envers l'assurance suisse de droits fondés sur les cotisations payées jusqu'alors.</p>

Et les rentes de la prévoyance professionnelle ?	<p>La convention ne concerne pas la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité suisse. La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) ne prévoit pas de traitement différencié entre ressortissants suisses et étrangers. Les rentes et autres prestations sont versées à l'étranger conformément aux règlements des institutions de prévoyance.</p> <p>Si des cotisations ont été versées à la prévoyance professionnelle en vertu de l'exercice d'une activité lucrative, il est en principe possible de demander le paiement du capital épargné (prestation de sortie) en cas de départ de Suisse vers un Etat non-membre de l'UE/AELE. La demande doit être déposée auprès de l'institution de prévoyance ou de l'institution de libre passage compétente (assurance ou banque).</p>
Prestations en cas d'invalidité	<p>La législation suisse en matière d'invalidité prévoit d'un côté des prestations en espèces (rentes et indemnités journalières) et, d'un autre côté, les mesures de réadaptation.</p>
Que sont les mesures de réadaptation ?	<p>Les mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse sont des mesures qui servent à améliorer la capacité de travail des personnes atteintes dans leur santé. Ces mesures peuvent être de nature professionnelle (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reconversion), médicale ou constituer en la remise de moyens auxiliaires (par ex. chaise roulante).</p>
Droit aux mesures de réadaptation et exportation	<p>La convention permet un accès facilité aux mesures de réadaptation de l'AI suisse pour les ressortissants américains qui résident en Suisse.</p> <p><u>Les mesures de réadaptation ne peuvent pas être fournies à l'étranger.</u></p> <p>Les ressortissants américains qui ont versé des cotisations à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse immédiatement avant la survenance de l'invalidité pendant au moins une année peuvent prétendre aux mesures de réadaptation tant qu'ils séjournent en Suisse.</p>
Droit aux mesures de réadaptation pour les épouses et les veuves	<p>Les épouses et les veuves de nationalité américaine qui n'exercent pas d'activité lucrative peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'elles sont domiciliées en Suisse et y ont résidé sans interruption pendant au moins une année immédiatement avant la survenance de l'invalidité.</p> <p>Quitter la Suisse pendant moins de deux mois au cours d'une période d'une année n'interrompt pas la durée de résidence en Suisse.</p>
Droit aux mesures de réadaptation pour les enfants invalides	<p>Les enfants mineurs de nationalité américaine peuvent prétendre aux mesures de réadaptation de l'assurance-invalidité suisse lorsqu'ils sont domiciliés en Suisse et y ont résidé sans interruption pendant au moins une année immédiatement avant la survenance de l'invalidité. Ils peuvent aussi prétendre à de telles mesures lorsqu'ils résident en Suisse et y sont nés invalides ou y ont résidé sans interruption depuis leur naissance.</p> <p>Quitter la Suisse pendant moins de deux mois au cours d'une période d'une année n'interrompt pas la durée de résidence en Suisse.</p>

Droit aux rentes d'invalidité Si les conditions fixées par la législation suisse en matière d'assurance-invalidité sont remplies (notamment une durée d'assurance minimale de 3 ans et des conditions liées au taux d'invalidité), les ressortissants américains peuvent bénéficier d'une rente d'invalidité, le cas échéant partielle (au prorata des cotisations versées en Suisse).

Prise en compte des périodes d'assurances des Etats-Unis Lorsque les périodes d'assurance accomplies en Suisse ne permettent pas de remplir les conditions pour avoir droit à une rente ordinaire de l'assurance-invalidité suisse (durée d'assurance minimale de 3 ans), les périodes accomplies aux Etats-Unis sont prises en compte (totalisation), pour autant qu'elles ne se recoupent pas avec des périodes d'assurance accomplies selon la législation suisse. Une durée minimale d'assurance en Suisse d'une année reste toutefois nécessaire.

Le montant de la rente de l'assurance-invalidité suisse est déterminé uniquement sur la base des périodes d'assurance accomplies selon la législation suisse. Le calcul s'effectue en vertu de cette législation.

Est-ce que les rentes d'invalidité peuvent être exportées ? Les rentes ordinaires d'invalidité suisses peuvent être exportées si le degré d'invalidité dépasse 50%. C'est-à-dire que les rentes d'invalidité servies aux ressortissants suisses ou américains dont le degré d'invalidité dépasse 50% sont en principe exportées dans le monde entier.

Pour les ressortissants américains ou suisses dont le degré d'invalidité est inférieur à 50%, les rentes d'invalidité suisses ne peuvent être versées qu'aux personnes qui résident en Suisse.

Des informations sur les assurances sociales suisses sont disponibles en suivant le lien internet suivant (brochure « La sécurité sociale en Suisse »).

8 Prestations de vieillesse, de survivants et d'invalidité selon la législation américaine

Dépôt d'une demande de prestations américaines En cas de résidence en Suisse, les demandes sont à adresser à la Caisse suisse de compensation CSC (voir sous chiffre 9).

Prise en compte des périodes d'assurances suisses Lorsque les périodes d'assurance accomplies aux Etats-Unis ne permettent pas de remplir les conditions pour avoir droit à une rente américaine (jusqu'à 10 années d'assurance peuvent être nécessaires), les périodes accomplies en Suisse sont prises en compte (totalisation), pour autant qu'elles ne se recoupent pas avec des périodes reconnues comme des périodes d'assurance selon la législation américaine.

Une durée minimale d'assurance aux Etats-Unis d'une année et demie (6 « trimestres ») est toutefois nécessaire.

Calcul du montant des prestations américaines pour les ayants-droit recevant une rente suisse

La législation américaine (*Windfall Elimination Provision*) prévoit dans certains cas une réduction du montant des rentes américaines de vieillesse ou d'invalidité, dont bénéficient les personnes simultanément titulaires d'une prestation fondée sur l'exercice d'une activité non-soumise à la sécurité sociale américaine, par ex. des rentes du régime suisse de sécurité sociale.

Des informations sont disponibles auprès de la Social Security Administration, ainsi qu'en suivant ce [lien](#).

Exportation des prestations américaines

Des restrictions à l'exportation de prestations américaines vers quelques pays existent. Des informations sont disponibles auprès de la Social Security Administration, ainsi qu'en suivant ce [lien](#).

Des informations générales sur le régime américain de sécurité sociale et ses prestations sont disponibles en suivant ce [lien](#).

Des renseignements sur la convention avec la Suisse sont disponibles en suivant ce [lien](#) (en anglais).

9 Autorités compétentes, organismes de liaison et de contact

Demandes de prestations

- En cas de **résidence en Suisse**, les demandes de rentes américaines sont à adresser à la Caisse suisse de compensation CSC.
- En cas de **résidence aux Etats-Unis**, les demandes de rentes suisses sont à adresser à un office local de sécurité sociale ([U.S. Social Security Office](#)) ou téléphoniquement au numéro 1-800-772-1213.

Autorité compétente suisse

Office fédéral des assurances sociales (OFAS)
Effingerstrasse 20, 3003 Berne
www.bsv.admin.ch

Organisme de liaison suisse pour l'AVS/AI

Caisse suisse de compensation (CSC)
Av. Edmond-Vaucher 18, Case postale 3100
1211 Genève 2
www.zas.admin.ch

Autorité compétente américaine
et organisme de liaison

Social Security Administration, Division of
Training and Program Support, International
Support Branch, NT 03-A-09, 6100 Wabash
Avenue, Baltimore, MD 21215
www.ssa.gov/international

Organismes de contact en Suisse

Les questions et demandes sont à adresser en Suisse aux organismes suivants :

Questions relatives à l'exportation des rentes AVS/AI	Caisse suisse de compensation (CSC)
Demandes relatives aux détachements depuis la Suisse (attestation de détachement)	Caisse de compensation AVS compétente (voir sous chiffre 6)
Questions relatives aux prolongations de détachement	Caisse de compensation AVS compétente (voir sous chiffre 6) et Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Organismes de contact aux Etats-Unis

Demandes relatives aux détachements depuis les Etats-Unis (attestation de détachement) et organisme compétent en matière de prolongation de détachement	Social Security Administration, Division of Training and Program Support, International Support Branch, NT 03-A-09, 6100 Wabash Avenue, Baltimore, MD 21215 www.ssa.gov/international
Questions relatives aux prestations américaines	<ul style="list-style-type: none">- les personnes qui résident aux Etats-Unis s'adressent à un office local de sécurité sociale (U.S. Social Security Office)- les personnes qui résident en dehors des USA s'adressent à : Social Security Administration Office of Data Exchange, Policy Publications and International Negotiations Office of Retirement and Disability Policy 4700 Annex Building 6401 Security Blvd Baltimore, Maryland 21235 www.ssa.gov/foreign